Monsieur Renaud CHAUMIER
DRH LCL
Immeuble Rhône
10 Place Oscar NIEMEYER
94800 Villejuif

Lettre ouverte

Villejuif, le 12 février 2016.

Objet : Contribution employeur à la complémentaire santé obligatoire

Monsieur le Directeur,

En date du 2 décembre 2009, le SNB a demandé à la direction une étude de faisabilité afin de mettre en place une complémentaire santé obligatoire en remplacement de la mutuelle MPLCL à caractère facultatif.

Quelques jours plus tard, la direction s'est servie de cette demande pour dénoncer la convention liant LCL à la Mutuelle du Personnel LCL.

Un accord a été signé par la direction, la CFDT, la CGT et le SNB, le 13 décembre 2010, instaurant un régime obligatoire à compter du 1er mars 2011, pour lequel la participation employeur est **forfaitaire** (26 €).

La loi du 14 juin 2013, qui a modifié l'article L 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, prévoit **qu'au 1er janvier 2016, *« l'employeur assure au minimum la moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire des salariés*** *en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. »*

Nous sommes en février 2016 et malgré nos demandes répétées de révision de l'accord du 13 décembre 2010, notamment pour le rendre conforme aux nouvelles règlementations, la direction a, à plusieurs reprises, refusé d'engager une telle négociation. La direction justifiait sa position en invoquant un régime transitoire qui permettrait à LCL de reporter la mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

S'il est vrai qu'il existait une incertitude sur les conséquences d'une modification de l'accord, notamment la remise en cause de la période transitoire pour la mise en conformité avec le contrat responsable, cette incertitude est aujourd'hui totalement levée. En effet, la direction de la Sécurité Sociale a précisé dans son texte du 29 décembre 2015, que seule la modification des garanties remet en cause le bénéfice de la période transitoire, et ajouté ***« la mise en œuvre du 50/50 ne remet pas en cause le bénéfice de la période transitoire »***.

FO LCL, au nom des salariés qu'elle représente, **demande ainsi que la direction respecte la loi en versant à chaque adhérent** à la complémentaire santé obligatoire, **une contribution au moins égale à la moitié de sa cotisation**, et ce, **rétroactivement, à compter du 1er janvier 2016**.

FO LCL souhaite également vous préciser que, *« lorsque l'accord impose la couverture obligatoire d'ayants droit* (par exemple, les enfants), ***la cotisation obligatoire est bien la cotisation famille*** *et donc* ***l'employeur doit s'engager à hauteur de 50 % de cette cotisation****. »*

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, et dans l'attente d'une prompte réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses.

Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National ***FO LCL***